

*Service Marchés publics*

## DECISION MUNICIPALE N°2023/ 493

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,  
**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à la délégation prévue par la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020,

**Considérant** la décision municipale n°2021/400 du 27 octobre 2021 attribuant le marché relatif aux travaux et à l'entretien du patrimoine de la Ville d'Ermont et des syndicats intercommunaux Jean Jaurès et Van Gogh - Lot 2 : Peinture et revêtement des sols.

**Considérant** la nécessité d'adaptation de la fréquence de paiement des sommes dues au titulaire en fonction de la durée des prestations effectuées dans le cadre du marché.

Sur proposition du directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de vie et Ressources,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure l'avenant n°1 au marché 95120 21 036 avec la société **SARL JOBAT**, qui a pour objet le changement de fréquence de paiement.

Le présent avenant permet la possibilité de paiement d'acomptes mensuels proportionnels à l'état d'avancement des travaux.

**Article 2** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 07/04/23



**Xavier HAQUIN**

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT  
 Publié le 11/04/23